

## bioMérieux

Société anonyme au capital de 12 029 370 euros  
Siège social : 69280 Marcy l'Etoile  
673 620 399 RCS LYON

### **RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RESOLUTIONS PROPOSEES A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 15 MAI 2025**

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en Assemblée générale mixte en application des statuts et du Code de commerce, à l'effet d'approuver les résolutions présentées ci-dessous.

**Au titre de la partie ordinaire de cette Assemblée**, après vous avoir présenté la situation de la Société et du Groupe durant l'exercice clos le 31 décembre 2024 ainsi que de son évolution prévisible et des événements survenus depuis la clôture de l'exercice, nous soumettons à votre approbation :

- les comptes sociaux et consolidés de la Société durant ce même exercice tels qu'arrêtés par le Conseil d'administration du 6 mars 2025 ;
- l'affectation du résultat ;
- l'approbation d'une convention réglementée autorisée par le Conseil d'administration ;
- le renouvellement du mandat de deux administratrices ;
- le *Say On Pay Ex Ante*, sur la politique de rémunération des mandataires sociaux, du Président du Conseil d'administration, du Directeur Général et des administrateurs conformément à l'article L. 22-10-8 du Code de Commerce ;
- le *Say On Pay Ex Post* sur les rémunérations versées ou attribués aux mandataires sociaux, administrateurs, au Président du Conseil d'administration et au Directeur Général au titre de l'exercice 2024 ;
- l'approbation du règlement du plan d'achat d'actions modifié pour les bénéficiaires situés dans l'Etat de Californie aux États-Unis tel qu'adopté par le Directeur Général ;
- enfin, sera par ailleurs soumis à votre approbation une résolution destinée à doter le Conseil d'administration des autorisations nécessaires en vue de l'achat par la Société de ses propres titres.

**Au titre de la partie extraordinaire de cette Assemblée**, il vous sera demandé de vous prononcer :

- pour faire suite à l'autorisation consentie au Conseil d'administration de procéder au rachat des actions de la Société, sur une résolution destinée à autoriser le Conseil d'administration à réduire corrélativement le capital par voie d'annulation des actions ainsi acquises,
- sur l'approbation de résolutions destinées à doter le Conseil d'administration des autorisations lui permettant, le cas échéant, de procéder par ses seules décisions, à diverses opérations financières et notamment :
  - o à augmenter le capital par voie d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
  - o à augmenter le capital par voie d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances avec

suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par offres au public visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier ;

- à augmenter le capital par voie d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par offres au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange ;
  - à fixer, selon les modalités déterminées par l'Assemblée générale, le prix d'émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
  - à augmenter le nombre d'actions, titres et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances à émettre en cas d'augmentation de capital ;
  - à augmenter le capital par voie d'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sans droit préférentiel de souscription dans le cadre d'apports en nature consentis à la Société ;
  - à augmenter le capital social par voie d'incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres ;
  - à émettre, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, des actions en conséquence de l'émission par des filiales et/ou la société mère de la Société de valeurs mobilières donnant accès à des actions et/ou d'autres valeurs mobilières à émettre par la Société ;
- sur la limite globale des autorisations ;
  - sur des modifications diverses des statuts pour mise en conformité.

Le Document d'Enregistrement Universel 2024 (ci-dessous « le DEU ») ainsi que d'autres éléments destinés aux actionnaires sont disponibles sur le site internet de la Société.

## **I. RAPPORT DE GESTION SUR LES OPERATIONS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2024**

Les comptes sociaux, les comptes consolidés ainsi que le rapport de gestion vous sont présentés dans le DEU (cf. chapitre 6, pages 221 et suivantes), incluant le rapport financier annuel, selon les tables de concordance indiquées aux pages 334 à 342.

## **II. RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES PARTIES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

### **A. DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

#### **1. Comptes sociaux et consolidés, affectation du résultat (résolutions 1 à 4)**

Les comptes sociaux et les comptes consolidés, vous sont présentés dans le rapport de gestion de la Société, respectivement dans le DEU chapitre 6, § 6.1 et § 6.2.

L'affectation du résultat est présentée au paragraphe 6.2.3.3 du DEU.

#### **2. Convention relevant des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce (résolution 5)**

Le rapport spécial des Commissaires aux comptes mentionne les conventions dûment autorisées par le Conseil d'administration au titre de cet exercice et les conventions autorisées au titre d'exercices antérieurs qui se sont poursuivies pendant l'exercice clos le 31 décembre 2024. Le DEU présente le détail de ces conventions, des tierces parties concernées et le rapport spécial des Commissaires aux comptes (cf. § 4.4.5 pages 221 et suivantes).

○ A été autorisée au cours de l'exercice 2024, la convention conclue avec la société bioMérieux India Pvt Ltd. relative à la créance détenue par la Société sur bioMérieux India Pvt Ltd.

- Cette convention précise les modalités de conversion d'une partie de la créance détenue par bioMérieux à l'égard de sa filiale indienne, d'un montant de 938 600 000 roupies indiennes représentant environ 10 350 000 euros (sur une créance totale d'environ 938 794 012 roupies indiennes, soit environ 10 352 140 euros), en 2 470 000 titres de bioMérieux India Pvt Ltd.
- Le solde, incluant les intérêts à la date de la conversion, a fait l'objet d'un règlement par la filiale.
- La Société détenant 99,9% de la société bioMérieux India Pvt Ltd, la convention relève du champ d'application de l'article L.225-38 du Code de commerce dans la mesure où elle est conclue entre un actionnaire personne morale, disposant de plus de 10 % des droits de vote et/ou toute société contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce une société actionnaire qui détient plus de 10 % des votes. La conclusion de cette convention a été soumise à la procédure d'autorisation préalable par le Conseil d'administration des conventions réglementées relevant de l'article L. 225- 38 du Code de commerce. Le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 23 mai 2024, a autorisé la conclusion de ladite convention.
- La conclusion de cette convention permet à bioMérieux India Pvt Ltd. de poursuivre son activité en améliorant sa situation de trésorerie suite aux pertes constatées lors de la réalisation de l'apport partiel d'actifs de la filiale RAS Lifesciences.

#### **3. Renouvellement du mandat de deux administratrices (résolutions 6 et 7)**

L'Assemblée générale du 15 mai 2025 est appelée à se prononcer sur le renouvellement du mandat de deux administratrices.

Le Conseil d'administration propose le renouvellement des mandats de Madame Marie-Paule Kieny et de Madame Fanny Letier, pour une nouvelle période de quatre années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale qui se tiendra en 2029, et qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

### **Madame Marie-Paule Kiény**

Docteur en microbiologie, Mme Marie-Paule Kiény a occupé, jusqu'en 2017, le poste de Sous-Directeur général chargé des systèmes de santé et de l'innovation à l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS). Elle a notamment coordonné les efforts R&D de l'OMS pendant l'épidémie d'Ebola en Afrique de l'Ouest de 2014 à 2016, et conçu le plan directeur R&D de l'OMS (plan mondial de préparation contre les épidémies de maladies émergentes). Avant de rejoindre l'OMS, Mme Marie-Paule Kiény a occupé des postes de recherche de premier plan dans les secteurs public et privé en France. Elle est actuellement directrice de recherche à l'Inserm (Paris, France), en charge du Programme de recherche prioritaire sur les résistances aux antibiotiques initié par la France en 2019 dans le cadre du Programme d'investissement pour l'avenir. Depuis 2020, elle a été membre du Comité d'analyse de la recherche et de l'expertise (CARE), mis en place par le Président Macron, pour conseiller le gouvernement sur les traitements, les vaccins et les tests contre la COVID-19, elle a présidé le Comité scientifique français sur le vaccin COVID-19.

Mme Marie-Paule Kiény est âgée de 69 ans. Elle est membre du Conseil d'administration de bioMérieux depuis 2017 en tant qu'administratrice indépendante. Elle est membre du Comité ressources humaines, rémunérations et RSE et du Comité stratégique.

Le descriptif de ses mandats et fonctions est indiqué au chapitre 4.2.4 du DEU.

Le Conseil d'administration du 6 mars 2025, après en avoir débattu, a confirmé la qualité d'administratrice indépendante de Mme Marie-Paule Kiény (cf. § 4.2.5 du DEU).

Le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale le renouvellement du mandat de Mme Marie-Paule Kiény pour les raisons suivantes :

- sa bonne connaissance de la Société et de ses enjeux, acquise grâce à sa qualité d'administratrice de la Société depuis 8 ans,
- son indépendance,
- son expérience dans la recherche et développement et dans la santé mondiale (notamment en maladies infectieuses, immunologie et résistance aux antimicrobiens) ;
- sa connaissance des systèmes de santé dans les pays à revenus limités ;
- son expérience dans les domaines de la RSE, de la stratégie et du M&A.

### **Madame Fanny Letier**

Diplômée de Sciences Politiques Paris, de l'ENA et de l'Institut français des administrateurs (IFA), Mme Fanny Letier a été administrateur civil à la Direction Générale du Trésor (Ministère des Finances) de 2004 à 2012, Secrétaire Générale du Comité interministériel de restructuration industrielle (CIRI) entre 2009 et 2012, Directrice adjointe de cabinet du ministre du Redressement Productif de 2012 à 2013, et Directrice puis Directrice d'investissement Exécutive des fonds PME de Bpifrance entre 2013 et 2018. Elle est cofondatrice de GENE0 Partenaires et de GENE0 Capital Entrepreneur.

Mme Fanny Letier est âgée de 46 ans. Elle est membre du Conseil d'administration de bioMérieux depuis 2017 en tant qu'administratrice indépendante. Elle préside le Comité ressources humaines, rémunérations et RSE, est membre du Comité d'audit et du Comité stratégique.

Le descriptif de ses mandats et fonctions est indiqué au chapitre 4.2.4 du DEU.

Le Conseil d'administration du 6 mars 2025, après en avoir débattu, a confirmé la qualité d'administratrice indépendante de Mme Fanny Letier (cf. § 4.2.5 du DEU).

Le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale, le renouvellement du mandat de Mme Fanny Letier pour les raisons suivantes :

- sa bonne connaissance de la Société et de ses enjeux, acquise grâce à sa qualité d'administratrice de la Société depuis 8 ans et l'apport de son expertise en qualité de Présidente du Comité ressources humaines et RSE,
- son indépendance,
- son expérience d'investisseur et des grands groupes et sociétés cotées, dans un environnement international ;
- sa connaissance des enjeux et impacts de la RSE, des sujets de gouvernance, du digital et des ressources humaines.

#### **4. Say on Pay Ex Ante – Politique de rémunération 2025 (résolutions 8 à 11)**

En application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, le Conseil d'administration soumet à l'approbation de l'Assemblée générale, la politique de rémunération des mandataires sociaux, du Président du Conseil d'administration, du Directeur Général et des administrateurs.

Cette politique est arrêtée par le Conseil d'administration sur recommandation du Comité ressources humaines, rémunérations et RSE, et est présentée dans le rapport prévu par l'article précité et figurant au chapitre 4.3.1 du DEU.

En application de l'article L.22-10-8 du Code de commerce, les montants résultant de la mise en œuvre de cette politique seront soumis à l'approbation des actionnaires lors de l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2025.

A noter que la politique de rémunération des mandataires sociaux (Président du Conseil d'administration, Directeur Général et membres du Conseil d'administration) pour 2025 décrite au chapitre 4.3.1 du DEU fait l'objet d'un vote global, qui ne préjuge pas du résultat des votes individuels sur la manière dont cette politique est appliquée au Président du Conseil d'administration, au Directeur Général et aux membres du Conseil d'administration.

Nous vous proposons d'approuver la politique de rémunération 2025 telle que présentée dans le DEU.

#### **5. Say on Pay Ex Post 2024 (résolutions 12 à 14)**

En application de l'article L.22-10-34 du Code de commerce, le Conseil d'administration soumet au vote les éléments de rémunération versés ou attribués, au titre de l'exercice 2024, à Monsieur Alexandre Mérieux, à Monsieur Pierre Boulud et aux administrateurs, tels que présentés dans le chapitre 4.3.2 du DEU.

Nous vous proposons d'approuver les éléments de rémunération 2024 tels que présentés dans le DEU.

#### **6. Approbation du règlement du plan d'achat d'actions pour les bénéficiaires situés dans l'Etat de Californie aux États-Unis tel qu'adopté par le Directeur Général dans le cadre du plan d'actionnariat salarié MyShare 2025 (résolution 15)**

Le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale d'approuver le règlement du plan d'achat d'actions réservé aux salariés bénéficiaires situés dans l'Etat de Californie aux États-Unis, dans le cadre du plan d'actionnariat salarié MyShare 2025, tel que modifié pour ces bénéficiaires et tel qu'adopté par le Directeur Général, (i) conformément à l'autorisation de l'Assemblée générale mixte des actionnaires en date du 23 mai 2024 dans sa vingtième résolution autorisant le Conseil d'administration à procéder à l'achat de ses propres actions pour permettre toute cession d'actions à des salariés du Groupe et (ii) conformément à l'autorisation du Conseil d'administration en date du 17 décembre 2024 relativement aux conditions de MyShare 2025.

## 7. Autorisation à donner à la Société d'acheter ses propres actions (résolution 16)

Nous vous demandons d'autoriser le Conseil d'administration avec faculté de délégation et de subdélégation conformément aux dispositions réglementaires applicables au moment de son intervention à procéder à l'achat pour la Société, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il appréciera, de ses propres actions, dans la limite légale.

Depuis plusieurs années, la Société applique les programmes de rachat d'actions successivement votés par votre Assemblée, à des fins d'attributions gratuites d'actions aux salariés, de plans d'actionnariat salarié ou encore dans le cadre de la mise en place de contrats de liquidité. Cette année encore nous vous demandons d'autoriser le Conseil d'administration avec faculté de délégation à procéder à l'achat pour la Société de ses propres actions.

La présente autorisation est destinée à permettre à la Société, par ordre de priorité :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action bioMérieux par un prestataire de services d'investissement intervenant en toute indépendance dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme aux décisions de l'Autorité des Marchés Financiers ;
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du Groupe ainsi que toute allocation d'actions au titre d'un Plan Epargne Entreprise ou de Groupe (ou plan assimilé) au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou mandataires sociaux du Groupe ;
- de procéder à la réduction du capital de la Société par voie d'annulation d'actions dans les limites légales ;
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange, ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ;
- de mettre en œuvre toute pratique de marché admise ou qui viendrait à être admise par les autorités de marché.

La Société pourra, dans le cadre de la présente autorisation, acquérir ses propres actions en respectant les limites ci-après indiquées (sous réserve des ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société) :

- le prix maximum d'achat par action ne pourra pas dépasser : 250 euros, hors frais d'acquisition ;
- le montant maximum théorique destiné à la réalisation de ce programme est de 2 948 037 450 euros (montant maximum théorique ne tenant pas compte des actions auto-détenues par la Société). Le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pourra toutefois ajuster le prix d'achat susmentionné en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation du capital par incorporation de réserves et attributions gratuites d'actions, de division ou de regroupement d'actions, d'amortissement ou réduction de capital, de distribution de réserves ou autres actifs et de toutes autres opérations portant sur les capitaux propres, pour tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

Le Conseil d'administration informera l'Assemblée générale ordinaire annuelle des opérations réalisées en application de la présente autorisation.

En particulier, les opérations réalisées en 2024 sont détaillées au § 7.4.3 du DEU.

## **B. DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Les Commissaires aux comptes ont établi des rapports sur les délégations financières, conformément aux dispositions légales.

### **1. Autorisation conférée au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social de la Société par annulation d'actions auto-détenues (résolution 17)**

Sous la réserve de l'adoption de la résolution relative au rachat d'actions (résolution 16), nous vous demandons d'autoriser le Conseil d'administration, conformément à l'article 22-10-62 du Code de commerce, à réduire le capital social par annulation de tout ou partie des actions acquises par la Société au titre du programme de rachat d'actions autorisé par l'Assemblée générale ordinaire dans sa 16<sup>ème</sup> résolution, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite maximum de 10 % du montant du capital par période de vingt-quatre mois à compter de la présente Assemblée et à procéder à due concurrence à une réduction du capital social. Il est précisé que la limite de 10 % susvisée s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée générale.

A ce titre, le Conseil d'administration serait autorisé à imputer la différence entre le prix de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur toutes primes et réserves disponibles, et confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec la faculté de subdéléguer, dans les cadres prévus par la loi, à l'effet d'accomplir tous actes, formalités ou déclarations en vue de rendre définitives les réductions de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation et à l'effet de modifier les statuts de la Société.

L'autorisation ainsi conférée au Conseil d'administration serait consentie pour une période de dix-huit mois à compter de la présente Assemblée. Elle priverait d'effet, à compter de ce jour, toute délégation antérieure ayant le même objet.

### **2. Délégations au Conseil d'administration (résolutions 18 à 25)**

Nous vous proposons de renouveler certaines délégations financières au Conseil d'administration afin de donner à la Société les moyens de pouvoir agir au mieux des intérêts de la Société notamment en lui permettant de renforcer sa structure financière et de développer sa croissance organique et sa croissance externe ainsi que l'intéressement de ses salariés.

Dans cet objectif nous vous présentons les délégations soumises à votre vote :

***Autorisation à donner au Conseil d'administration, à l'effet de décider d'augmenter le capital social par voie d'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires***

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et après avoir constaté la libération intégrale du capital et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-132 à L. 225-134 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

- délègue au Conseil d'administration la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, par l'émission (y-compris par attribution gratuite de bons), en France et/ou à l'étranger, en euros, d'actions de la Société ou de toutes valeurs mobilières, dont la souscription pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation de créances, émises à titre onéreux ou gratuit, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions :

- i. existantes ou à émettre de la Société et/ou d'une société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, sous réserve, seulement lorsqu'il s'agit d'actions à émettre, de l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire de la société dans laquelle les droits sont exercés. Ces valeurs mobilières peuvent donner droit à l'attribution de titres de créances et être libellées en monnaie quelconque ou établies par référence à plusieurs monnaies ; et/ou
  - ii. existantes de la Société et/ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement moins de la moitié du capital ou dont moins de la moitié du capital est directement ou indirectement possédé par cette société. Ces valeurs mobilières peuvent donner droit à l'attribution de titres de créances et être libellées en monnaie quelconque ou établies par référence à plusieurs monnaies ;
- décide que la délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée générale ;
- décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
- décide que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur à 4 210 280 euros, soit environ 35 % du capital social à la date de la présente Assemblée, étant précisé que ce montant s'imputera sur le **Plafond Global I** prévu à la résolution 26, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire nominal des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions ;
- décide, en outre, que le montant nominal total des émissions de valeurs mobilières dont le titre primaire est un titre de créance notamment obligataire ne pourra excéder un milliard (1 000 000 000) d'euros ou la contre-valeur de ce montant en autres devises, à la date de la décision d'émission. Ce montant s'imputera sur le **Plafond Global II** prévu à la résolution 26 étant précisé ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance visés aux articles L. 228-40 et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 228-4 du Code de commerce ou des statuts ;
- décide que les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution et décide que le Conseil d'administration pourra instituer un droit de souscription réductible ;
- prend acte que la présente délégation emporte de plein droit au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels lesdites valeurs mobilières pourront donner droit ;
- décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil pourra, dans les conditions de l'article L. 225-134 du Code de commerce, à son choix, limiter l'émission au montant des souscriptions reçues, à condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée, répartir à sa diligence les titres non souscrits, et/ou offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;
- décide que pour chacune des émissions décidées en application de la présente résolution, le nombre de titres à émettre pourra être augmenté, dans les conditions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce et dans la limite du **Plafond Global I** et du **Plafond Global II** prévus à la résolution 26 ;

- décide que le Conseil d'administration pourra le cas échéant imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions prévues à la présente résolution sur le montant des primes correspondantes, et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- décide que le Conseil d'administration disposera, conformément à la loi, de tous les pouvoirs, avec faculté de subdélégation au profit de son Directeur Général dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation notamment à l'effet de fixer les conditions d'émission, de souscription et de libération des actions et des valeurs mobilières, préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières, suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois mois, constater la réalisation des émissions prévues à la présente résolution et procéder à la modification corrélative des statuts ;
- prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

***Autorisation à donner au Conseil d'administration, à l'effet de décider d'augmenter le capital social par voie d'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par offres au public visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier***

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, après avoir constaté la libération intégrale du capital et conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135, L. 22-10-51, L. 225-136, L. 22-10-52, L. 228-91 et suivants du Code de commerce ainsi qu'aux dispositions de l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier :

- délègue au Conseil d'administration la compétence de décider, une ou plusieurs augmentations du capital dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, par l'émission, en France et/ou à l'étranger, dans le cadre d'une offre visée au paragraphe II de l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier, en euros, d'actions de la Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société ou d'une société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou par la société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, sous réserve que l'émission soit autorisée par l'assemblée générale extraordinaire de la société appelée à émettre ces actions et/ou valeurs mobilières et par celle de la société au sein de laquelle les droits sont exercés avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dont la souscription pourra être opérée soit en numéraire soit par compensation avec des créances. Ces valeurs mobilières peuvent donner droit à l'attribution de titres de créances et être libellées en monnaie quelconque ou établies par référence à plusieurs monnaies ;
- décide que la délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée ;
- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions ou valeurs mobilières ;
- décide que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions ordinaires émises ou à émettre, notamment en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, sera au moins égale au minimum prévu par les dispositions légales et/ou réglementaires applicables au jour de l'émission ;
- décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
- décide que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur à 20% du capital social par an, étant précisé que cette limite de 20% s'apprécie à quelque moment que ce soit, s'appliquant à un

capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée et compte tenu du montant nominal du capital susceptible d'être augmenté par l'exercice de tous droits et valeurs mobilières déjà émis et dont l'exercice est différé et que le montant des augmentations de capital prévues à la présente résolution s'imputera sur le **Plafond Global I** prévu à la résolution 26 ;

- décide, en outre, que le montant nominal total des émissions de valeurs mobilières dont le titre primaire est un titre de créance notamment obligataire ne pourra excéder un milliard (1.000.000.000) d'euros ou la contre-valeur de ce montant en autres devises, à la date de la décision d'émission. Ce montant s'imputera sur le **Plafond Global II** prévu à la résolution 26, étant précisé que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance visés aux articles L. 228-40 et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 228-4 du Code de commerce ou des statuts ;
- prend acte que la présente délégation emporte de plein droit au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels lesdites valeurs mobilières pourront donner droit ;
- décide que la conversion, le remboursement ou généralement la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se fera, compte tenu de la valeur nominale de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société, pour chaque action, soit au moins égale au prix de souscription minimum tel que défini pour l'émission des actions, dans cette même résolution ;
- décide que pour chacune des émissions décidées en application de la présente résolution, le nombre de titres à émettre pourra être augmenté, dans les conditions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce et dans la limite du **Plafond Global I** et du **Plafond Global II** prévues à la résolution 26 et ce, sous réserve de l'adoption de la résolution 22 ;
- décide que le Conseil d'administration pourra le cas échéant imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions prévues à la présente résolution sur le montant des primes correspondantes, et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- décide que le Conseil d'administration disposera, conformément à la loi, de tous les pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation notamment à l'effet de fixer les conditions d'émission, de souscription et de libération des actions et des valeurs mobilières, préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières, suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois mois, constater la réalisation des émissions prévues à la présente résolution et procéder à la modification corrélative des statuts ;
- prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

***Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider d'augmenter le capital social par voie d'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par offres au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange***

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, après avoir constaté la libération intégrale du capital et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 22-10-51, L. 225-136, L. 22-10-52, L. 22-10-54, L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

- délègue au Conseil d'administration la compétence de décider, une ou plusieurs augmentations du capital dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, par l'émission, en France et/ou à l'étranger, par voie d'offre au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange, en euros, d'actions de la Société ou de toutes valeurs mobilières, dont la souscription pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation de créances, émises à titre onéreux ou gratuit, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions :
  - i. existantes ou à émettre de la Société et/ou d'une société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, sous réserve, seulement lorsqu'il s'agit d'actions à émettre, de l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire de la société dans laquelle les droits sont exercés. Ces valeurs mobilières peuvent donner droit à l'attribution de titres de créances et être libellées en monnaie quelconque ou établies par référence à plusieurs monnaies ; et/ou
  - ii. existantes de la Société et/ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement moins de la moitié du capital ou dont moins de la moitié du capital est directement ou indirectement possédé par cette société. Ces valeurs mobilières peuvent donner droit à l'attribution de titres de créances et être libellées en monnaie quelconque ou établies par référence à plusieurs monnaies ;
- décide que la délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée générale ;
- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions ou valeurs mobilières et de conférer au Conseil d'administration le pouvoir d'instituer au profit des actionnaires un droit de priorité à titre irréductible et, éventuellement, à titre réductible, pour les souscrire en application des dispositions des articles L.225-135 et L. 22-10-51 du Code de commerce, étant précisé que les titres non souscrits ainsi feront l'objet d'un placement public en France et/ou à l'étranger et/ou sur le marché international ;
- décide que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions ordinaires émises ou à émettre, notamment en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, sera au moins égale au minimum prévu par les dispositions légales et/ou réglementaires applicables au jour de l'émission ;
- décide que la conversion, le remboursement ou généralement la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se fera, compte tenu de la valeur nominale de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société, pour chaque action, soit au moins égale au prix de souscription minimum tel que défini pour l'émission des actions, dans cette même résolution ;
- décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;

- décide, en cas d'émission de titres appelés à rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange, que le Conseil d'administration disposera, dans les conditions fixées à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce et dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires pour arrêter la liste des titres apportés à l'échange, fixer les conditions d'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser, et déterminer les modalités d'émission ;
- décide que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur à 4 210 280 euros, soit environ 35 % du capital social à la date de la présente Assemblée, étant précisé que ce montant s'imputera sur le **Plafond Global I** prévu à la résolution 26, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire nominal des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions ;
- décide, en outre, que le montant nominal total des émissions de valeurs mobilières dont le titre primaire est un titre de créance notamment obligataire ne pourra excéder un milliard (1 000 000 000) d'euros ou la contre-valeur de ce montant, à la date de la décision d'émission, ce montant s'imputant sur le **Plafond Global II** prévu à la résolution 26, étant précisé ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance visés aux articles L. 228-40 et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 228-4 du Code de commerce ou des statuts ;
- prend acte que la présente délégation emporte de plein droit au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels lesdites valeurs mobilières pourront donner droit ;
- décide que pour chacune des émissions décidées en application de la présente résolution, le nombre de titres à émettre pourra être augmenté, dans les conditions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce et dans la limite du **Plafond Global I** et du **Plafond Global II** prévus à la résolution 26 et ce, sous réserve de l'adoption de la résolution 22 ;
- décide que le Conseil d'administration pourra le cas échéant imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions prévues à la présente résolution sur le montant des primes correspondantes, et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- décide que le Conseil d'administration disposera, conformément à la loi, de tous les pouvoirs, avec faculté de subdélégation au profit de son Directeur Général dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation notamment à l'effet de fixer les conditions d'émission, de souscription et de libération des actions et des valeurs mobilières, préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières, suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois mois, constater la réalisation des émissions prévues à la présente résolution et procéder à la modification corrélative des statuts ;
- prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

**Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de fixer, selon les modalités déterminées par l'Assemblée générale, le prix d'émission des actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-52 du Code de commerce, sous condition suspensive de l'adoption des résolutions 19 et 20, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au profit de son Directeur Général, pour chacune des émissions décidées dans le cadre des délégations consenties aux 19ème et 20ème résolutions, et dans la limite de 10 % du capital social par an au moment de l'émission (étant précisé que cette limite de 10 % s'apprécie à quelque moment que ce soit, s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée générale et compte non-tenu du montant nominal du capital susceptible d'être augmenté par l'exercice de tous droits et valeurs mobilières déjà émis et dont l'exercice est différé), à déroger aux conditions de fixation du prix prévues par les résolutions susvisées et à fixer le prix d'émission des actions ordinaires et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société selon l'une des modalités suivantes :

- a) le prix de l'émission des actions sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours de bourse de clôture sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des trois dernières séances précédant le début de l'offre au public au sens du règlement (UE) n°2017/1129 du 14 juin 2017, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 % :
- b) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa a) ci-dessus.

Le montant des augmentations de capital effectuées en application de la présente résolution s'imputera sur le Plafond Global I et le Plafond Global II prévus à la 26ème résolution.

Cette autorisation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée générale.

***Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider d'augmenter le nombre d'actions, titres et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances à émettre en cas d'augmentation de capital***

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, autorise le Conseil d'administration, en cas d'adoption des résolutions 18 à 20, pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée, à augmenter, conformément à l'article R. 225-118 du Code de commerce ou toute autre disposition applicable, sur ses seules décisions dans la limite du plafond prévu dans la résolution en vertu de laquelle l'émission initiale est décidée et dans la limite du **Plafond Global I** et du **Plafond Global II** prévus à la résolution 26 dans un délai de trente jours de la clôture de la souscription de l'émission initiale et dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, le nombre d'actions, titres ou valeurs mobilières à émettre en cas d'augmentation du capital social de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, décidées en application des résolutions 18 à 20.

L'Assemblée générale prend acte de ce que la limite prévue au premier paragraphe de l'alinéa I de l'article L.225-134 du Code de commerce, sera alors augmentée dans les mêmes proportions.

L'Assemblée générale prend également acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

**Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider d'augmenter le capital social par voie d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sans droit préférentiel de souscription dans le cadre d'apports en nature consentis à la Société**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-53 du Code de commerce :

- délègue au Conseil d'administration le pouvoir de décider, sur le rapport du commissaire aux apports mentionné aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> alinéas de l'article L. 225-147 et à l'article L. 22-10-53, l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10.54 du Code de commerce ne sont pas applicables ;
- décide que la délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée générale ;
- décide que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur à 20% du capital social, étant précisé que cette limite de 20% s'apprécie à quelque moment que ce soit, s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée générale et compte non-tenu du montant nominal du capital susceptible d'être augmenté par l'exercice de tous droits et valeurs mobilières déjà émis et dont l'exercice est différé et que le montant des augmentations de capital prévues à la présente résolution s'imputera sur le **Plafond Global I** prévu à la résolution 26 ;
- décide que le montant nominal total des valeurs mobilières représentatives de titres de créances, donnant accès au capital de la Société ou à des titres de créances, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum un milliard (1 000 000 000) d'euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unités de comptes fixées par référence à plusieurs monnaies étant précisé que ce montant s'imputera sur le **Plafond Global II** fixé à la résolution 26 ;
- décide en tant que de besoin de supprimer, au profit des porteurs des titres ou valeurs mobilières, objet des apports en nature, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et valeurs mobilières ainsi émises et prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;
- décide que le Conseil d'administration pourra le cas échéant imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions prévues à la présente résolution sur le montant des primes correspondantes, et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- décide que le Conseil d'administration disposera, conformément à la loi, de tous les pouvoirs, avec faculté de subdélégation au profit de son Directeur Général dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment pour statuer sur l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers, constater la réalisation définitive des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente résolution, procéder à la modification corrélative des statuts, procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ces apports ;
- prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

**Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider d'augmenter le capital social par voie d'incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par les articles L.225-130 et L.22-10-50 du Code de commerce, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, après avoir constaté la libération intégrale du capital et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-130 et L.22-10-50 du Code de commerce :

- délègue au Conseil d'administration la compétence de décider une ou plusieurs augmentations de capital, dans la proportion et aux époques qu'il déterminera, par incorporation successive ou simultanée au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres, dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible et sous forme d'attribution gratuite d'actions ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés ;
- décide que la délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée générale ;
- décide que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur à 4 210 280 euros, soit environ 35 % du capital social à la date de la présente Assemblée, étant précisé que ce montant s'imputera sur le **Plafond Global I** prévu à la résolution 26, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire nominal des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions ;
- en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation, décide conformément aux dispositions des articles L. 225-130 et L.22-10-50 du Code de commerce, que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation ;
- décide que le Conseil d'administration pourra le cas échéant imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions prévues à la présente résolution sur un ou plusieurs postes de réserves disponibles et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ; décide que le Conseil d'administration disposera, conformément à la loi, de tous les pouvoirs, avec faculté de subdélégation au profit de son Directeur Général dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation notamment à l'effet de fixer les conditions des émissions prévues à la présente résolution, constater la réalisation des émissions prévues à la présente résolution et procéder à la modification corrélative des statuts ;
- prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

**Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'émettre, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, des actions en conséquence de l'émission par des filiales et/ou la société mère de la Société de valeurs mobilières donnant accès à des actions et/ou d'autres valeurs mobilières à émettre par la Société**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2 et L. 228-93 du Code de commerce :

- délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission d'actions et/ou d'autres valeurs mobilières de la Société auxquelles donneraient droit des valeurs mobilières émises par une ou des sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (une « Filiale ») et/ou d'une société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la Société (« société mère ») ;

- décide que la délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée générale ;
- ces valeurs mobilières ne pourront être émises par les Filiales qu'avec l'accord du Conseil d'administration de la Société et pourront, conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, donner accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions de la Société ; elles pourront être émises en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger ;
- décide que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur à 4 210 280 euros, soit environ 35 % du capital social à la date de la présente Assemblée, étant précisé que ce montant s'imputera sur le **Plafond Global I** prévu à la résolution 26 ;
- décide que le montant nominal total des émissions de valeurs mobilières dont le titre primaire est un titre de créance notamment obligataire ne pourra excéder un milliard (1 000 000 000) d'euros ou la contre-valeur de ce montant en autres devises, à la date de la décision d'émission étant précisé que (i) ce montant s'imputera sur le **Plafond Global II** prévu à la résolution 26 et (ii) est autonome et distinct du montant des titres de créance visés aux articles L. 228-40 et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 228-4 du Code de commerce ou des statuts ;
- en toute hypothèse, la somme versée dès l'émission ou pouvant ultérieurement être versée à la Société devra être pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum prévu par les dispositions statutaires, légales et réglementaires après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières visées ci-dessus émises par les Filiales et/ou la société mère, dont disposent les actionnaires de la Société ;
- décide que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions ordinaires émises ou à émettre, notamment en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, sera au moins égale au minimum prévu par les dispositions légales et/ou réglementaires applicables au jour de l'émission ;
- décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution, en accord avec les Conseils d'administration, Directoires ou autres organes de direction ou de gestion compétents des Filiales émettrices des valeurs mobilières visées par la présente résolution et notamment de :
  - fixer les montants à émettre ;
  - fixer les prix d'émission ;
  - déterminer les autres modalités d'émission et les caractéristiques des valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution ;
  - fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres à créer ;
  - prendre toutes mesures nécessaires destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
  - imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et, s'il le juge opportun, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission ;

- prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords et conventions pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, le tout dans le cadre des lois et règlements français et, le cas échéant, étrangers applicables ;
- faire procéder, le cas échéant, à l'admission aux négociations sur un marché réglementé des actions, des valeurs mobilières à émettre ou des actions qui seraient émises par exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ;
- constater la réalisation des augmentations de capital résultant de la présente résolution et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que de procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ces émissions.

### **Limitation globale des autorisations (résolution 26)**

A ce titre, nous vous demandons de :

- décider que le montant des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu des résolutions 18, 19, 20, 22, 23, 24, 25 de la présente Assemblée, ne pourra être supérieur à 4 210 280 euros, soit environ 35 % du capital social à la date de la présente Assemblée, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire nominal des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions (« **Plafond Global I** ») ;
- décider, en outre, que le montant nominal total des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme au capital susceptibles d'être émises en vertu des résolutions 18, 19, 20, 22, 23, 25 de la présente Assemblée générale ne pourra excéder un milliard (1 000 000 000) d'euros ou la contre-valeur de ce montant en autre devises, à la date de la décision d'émission (« **Plafond Global II** »).

A ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres donnant accès au capital de la Société, émises par une Filiale et ou une société mère dans le cadre des délégations de compétence consenties au Conseil d'administration.

### **3. Modifications diverses des statuts pour mise en conformité (résolution 27)**

Afin de se mettre en conformité notamment avec les dernières évolutions réglementaires, en particulier issues de la « Loi Attractivité » en date du 13 juin 2024, ainsi que dans un souci d'harmonisation de la forme des statuts, la Société souhaite modifier ses statuts sociaux et en particulier, les articles 3, 4, 5, 10, 11, 13, 14, 15 et 19.

Ainsi, nous vous demandons d'approuver les modifications suivantes :

- Uniformisation des termes et des majuscules utilisées dans les statuts ;
- Mise en conformité des statuts avec les nouvelles dispositions légales issues de la « Loi Attractivité » en modifiant les articles 14 et 19.
- Mise à jour de l'**article 3 « Dénomination »** des statuts de la Société avec les dispositions suivantes, dont la rédaction sera désormais la suivante (les autres dispositions demeurant inchangées) :

*« La dénomination de la Société est : "bioMérieux".  
Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société anonyme à Conseil d'administration » ou des initiales « S.A » et de l'indication du montant du capital social. »*

- Mise à jour de l'**article 4 « Sièges sociaux »** des statuts de la Société, dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Le siège social est établi à MARCY L'ETOILE (69280). »

- Mise à jour de l'**article 5 : « Durée »**, par les dispositions suivantes (les autres dispositions demeurant inchangées) :

*« [-] Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires. Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil d'Administration doit provoquer une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus. »*

- Mise à jour de l'**article 10 IV §1 : « Droits et obligations attachés à l'action »**, dont la rédaction sera désormais la suivante :

*« IV - Outre l'obligation légale d'informer la Société de la détention de certaines fractions du capital, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, venant à détenir directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs personnes morales qu'elle contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, un nombre d'actions représentant une proportion du capital social ou des droits de vote, égale ou supérieure à 1 %, puis à toute tranche supplémentaire de 1 % du capital, y compris au-delà des seuils de déclarations prévus par les dispositions légales et réglementaires, doit informer la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de quatre (4) jours de bourse à compter du franchissement de seuil en précisant le pourcentage de détention de la fraction du capital avant et après l'opération ayant conduit au franchissement de seuil, ainsi que le nombre total d'actions et des droits de vote possédés avant et après cette opération, ainsi que les titres donnant accès immédiatement ou à terme au capital et des droits de vote qui y sont potentiellement attachés.*

*L'obligation d'informer la Société s'applique également, dans le même délai et selon les mêmes modalités, lorsque la participation de l'actionnaire en capital ou en droits de vote devient inférieure à chacun des seuils mentionnés au paragraphe ci-dessus.*

*[-] Sous réserve des stipulations ci-dessus, cette obligation statutaire est régie par les mêmes dispositions que celles régissant l'obligation légale, en ce compris les cas d'assimilation aux actions possédées prévus par les dispositions légales et réglementaires. »*

- Mise à jour de l'**article 11 « Conseil d'Administration »** des statuts de la Société, dont la rédaction sera désormais la suivante :

#### « 11.1 Généralités

*La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois (3) membres au moins et du maximum fixé par la loi, et le cas échéant lorsque la loi l'exige, d'un (1) ou deux (2) membres représentant les salariés et d'un (1) ou plusieurs membres représentant les salariés actionnaires, nommés conformément à la loi ou aux présents statuts.*

*Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.*

*Les personnes morales, lors de leur nomination ou de leur cooptation, sont tenues de désigner, pour participer aux délibérations du Conseil d'Administration et, généralement, pour exercer ce mandat d'Administrateur, un représentant permanent pour la durée du mandat de la société Administrateur, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était Administrateur en son nom propre. Le mandat du représentant permanent doit être confirmé par la personne morale Administrateur lors de chaque renouvellement du mandat de la personne morale Administrateur. En cas de décès, démission ou révocation de son représentant permanent, la personne morale Administrateur est tenue de notifier sans délai, à la Société, par lettre recommandée, l'identité de son nouveau représentant permanent, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.*

*Chaque membre du Conseil d'Administration, personne physique ou morale doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'un nombre minimal d'actions de la Société fixé par le règlement intérieur du Conseil d'administration. Cette obligation ne s'applique pas (i) aux Administrateurs représentant les salariés, (ii) aux Administrateurs représentant les salariés actionnaires et s'applique (i) soit à l'administrateur personne morale (ii) soit à son représentant permanent. Si, au jour de sa nomination, un Administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai légal.*

*L'acceptation et l'exercice du mandat d'Administrateur entraînent l'engagement, pour chaque intéressé, d'affirmer à tout moment, qu'il satisfait personnellement aux conditions et obligations requises par la Loi, notamment en ce qui concerne le cumul des mandats d'Administrateur.*

#### 11.2 Administrateurs représentant les salariés

*Lorsque le Conseil d'Administration comporte un nombre d'Administrateurs nommés par l'Assemblée Générale inférieur ou égal au seuil prévu par l'article L 225-27-1 du Code de commerce, un (1) Administrateur représentant les salariés est désigné par le Comité Social et Economique Central de la Société.*

*Lorsque le Conseil d'Administration comporte un nombre d'Administrateurs nommés par l'Assemblée Générale supérieur au seuil prévu par l'article L 225-27-1 du Code de commerce, un deuxième Administrateur représentant les salariés est désigné par le Comité d'Entreprise Européen, selon les modalités prévues à l'article L.225-27-1 du Code de commerce.*

*L'Administrateur représentant des salariés désigné par le Comité Social et Economique Central de la Société doit être titulaire d'un contrat de travail avec la Société ou l'une de ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français, antérieur à deux années au moins à sa nomination. Le second Administrateur représentant des salariés désigné par le Comité d'Entreprise Européen doit être titulaire d'un contrat de travail avec la Société ou l'une de ses filiales directes ou indirectes, antérieur à deux années au moins à sa nomination.*

*Si au cours d'un exercice, le nombre d'Administrateurs élus par l'Assemblée générale devient supérieur à huit, le Comité d'Entreprise Européen procède à la désignation du second Administrateur représentant des salariés dans un délai raisonnable. De la même manière, si le nombre des Administrateurs élus par l'Assemblée générale devient inférieur ou égal à huit au cours du mandat du second Administrateur désigné par le Comité d'Entreprise Européen, ce mandat se poursuivra jusqu'à son terme mais ne sera pas renouvelé si le nombre d'Administrateurs demeure inférieur ou égal à huit à la date de renouvellement.*

*Tout Administrateur représentant les salariés, sauf dispositions particulières, dispose des mêmes droits et est soumis aux mêmes devoirs que les Administrateurs de la*

*Sociétés visés à l'alinéa 1 de l'article 11 des statuts. Il est notamment soumis à la même obligation de confidentialité et doit respecter le principe de collégialité du Conseil d'Administration.*

*Conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphe I, 1er alinéa, le mandat de tout Administrateur représentant les salariés nommé en application du présent article 11 alinéa 6 est de quatre (4) ans et prend fin à l'issue de l'Assemblée générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit Administrateur. Son mandat peut être renouvelé par décision du Comité Social et Economique approuvée en Conseil d'administration.*

*En cas d'absence, permanente et définitive, d'un Administrateur représentant les salariés pour quelque raison que ce soit, le Comité Social et Economique Central désigne son remplaçant dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles applicables à la désignation de l'Administrateur absent. L'Administrateur représentant les salariés désigné en remplacement entre en fonction pour la durée restante du mandat de son prédécesseur. Jusqu'à la date de désignation de l'administrateur représentant les salariés remplaçant, le Conseil d'Administration pourra néanmoins continuer à se réunir et délibérer valablement.*

*A cet égard, il est précisé que l'Administrateur représentant les salariés ne peut être révoqué que dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Conformément aux dispositions légales et réglementaires, la révocation de l'Administrateur représentant les salariés ne peut résulter que d'une faute dans l'exercice de son mandat et seul le Président du Tribunal Judiciaire, statuant en la forme de référés, peut prendre une telle décision, à la demande de la majorité de l'ensemble des membres du Conseil d'Administration.*

*Sur décision du Conseil d'administration et après en avoir informé le Comité Social et Economique Central de la Société, il peut être mis fin aux mandats des Administrateurs représentant les salariés à l'issue de l'Assemblée générale ayant approuvé les comptes d'un exercice au cours duquel les conditions d'application de ces dispositions légales ne seraient plus remplies, ou bien si celles-ci venaient à être abrogées.*

*L'absence de désignation d'un ou des Administrateurs représentant les salariés en application de la loi et des présents statuts ne porte pas atteinte à la validité des réunions et délibérations du Conseil d'Administration.*

### 11.3 Administrateurs représentant les salariés actionnaires

*En cas de dépassement du seuil prévu par les dispositions du Code de commerce et en application des dispositions prévues par la Loi, un ou plusieurs membre(s) du Conseil d'Administration représentant les salariés actionnaires sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, sur proposition des salariés actionnaires visés à l'article L.225-102 du Code de commerce.*

*Ces Administrateurs sont élus parmi les salariés membres du conseil de surveillance d'un fonds commun de placement d'entreprise détenant des actions de la Société.*

*Les candidats à la nomination au poste d'Administrateur représentant les salariés actionnaires, ainsi que leur suppléant, sont désignés dans les conditions suivantes :*

*- Lorsque le droit de vote attaché aux actions détenues par les salariés est exercé par les membres du conseil de surveillance d'un fonds commun de placement d'entreprise, ledit conseil de surveillance désigne un candidat choisi parmi ses membres titulaires représentant les salariés. Lorsqu'il existe plusieurs de ces fonds communs de placement d'entreprise, les conseils de surveillance peuvent convenir, par délibérations identiques, de présenter un candidat commun, choisi parmi l'ensemble de leurs membres titulaires représentant les salariés.*

- *Le ou les conseils de surveillance devront notifier au président du Conseil d'Administration l'identité du candidat élu en leur sein au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la tenue de l'assemblée générale.*

*Seule la candidature retenue, par le Conseil de surveillance précité, est transmise au Conseil d'administration qui en fait état lors de sa réunion visant à arrêter les résolutions de l'Assemblée générale. L'administrateur représentant les salariés actionnaires est nommé par l'Assemblée générale ordinaire dans les conditions de quorum et de majorité applicable à toute nomination d'un membre du Conseil d'administration.*

*Conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphe I, 1er alinéa, le mandat de tout Administrateur représentant les salariés actionnaires nommé en application du présent article 11 .3 est de quatre (4) ans. Ce mandat prend effet dès la nomination par l'Assemblée générale et prend fin à l'issue de l'Assemblée générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit Administrateur.*

*Il est rééligible. Toutefois, l'exercice de son mandat prend fin de plein droit et le membre du Conseil d'Administration représentant les salariés actionnaires est réputé démissionnaire d'office en cas de perte de la qualité de salarié de la Société ou d'une société qui lui est liée au sens de la réglementation en vigueur.*

*L'Administrateur représentant les salariés actionnaires, sauf dispositions particulières, dispose des mêmes droits et est soumis aux mêmes devoirs que les Administrateurs de la Société visés à l'alinéa 1 de l'article 11.1 des statuts. Il est notamment soumis à la même obligation de confidentialité et doit respecter le principe de collégialité du Conseil d'Administration.*

*En cas d'absence de l'Administrateur représentant les salariés actionnaires pour quelque raison que ce soit, il est fait appel à son suppléant, qui exercera les fonctions d'Administrateur représentant les salariés actionnaires pour la durée du mandat restant à courir. Jusqu'à la date de ce remplacement, le Conseil d'Administration pourra néanmoins continuer à se réunir et délibérer valablement.*

*Dans l'hypothèse où en cours de mandat, le rapport de gestion présenté par le Conseil d'Administration lors de l'Assemblée Générale établit que la Société n'est plus tenue de nommer un Administrateur représentant les salariés actionnaires, le mandat de l'Administrateur représentant les salariés actionnaires pourra, sur décision du Conseil d'administration, prendre fin à l'issue de l'Assemblée Générale où sera présenté le rapport de gestion le constatant.*

- Mise à jour de l'**article 13 « Durée des fonctions des Administrateurs – Remplacement »** des statuts de la Société, en supprimant le paragraphe III, ces éléments étant désormais repris à l'article 11 des statuts.
- Mise à jour de l'**article 15 « Pouvoirs du Conseil d'Administration »** des statuts de la Société, dont la rédaction sera désormais la suivante :

*« [-] Les cautions, avals et garanties donnés la Société font l'objet d'une autorisation du Conseil d'Administration, qui en limite le montant, dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret détermine également les conditions dans lesquelles le dépassement de cette autorisation peut être opposé aux tiers. Le Conseil d'Administration peut toutefois donner cette autorisation globalement et annuellement sans limite de montant pour garantir les engagements pris par les sociétés contrôlées au sens du II de l'article L. 233-16 du Code de commerce. Il peut également autoriser le Directeur Général à donner, globalement et sans limite de montant, des cautions, avals et garanties pour garantir les engagements pris par les sociétés contrôlées au sens du même II, sous réserve que ce dernier en rende compte au Conseil d'Administration au moins une fois par an. Le Directeur Général peut également être*

*autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans limite de montant. »*

**4. Pouvoirs à tout porteur d'un original du présent procès-verbal afin d'effectuer les formalités (résolution 28)**

Il est proposé à l'Assemblée générale de donner tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

\*\*\*

Nous vous demandons en conséquence de bien vouloir adopter les résolutions qui sont proposées.

Le Conseil d'administration